



Association de Gestion Agréée des Professions Libérales de Bourgogne

Agrément de la DRI - N° 9/78 du 24 mars 1978 - Renouvelé le 22 janvier 2008 - N° AGA : 2.02.210

10, Rond-Point de la Nation - BP 87410 - 21074 DIJON CEDEX

Tél. 03 80 70 00 44 - Fax 03 80 70 00 20 - E-mail : agaplb@wanadoo.fr

BULLETIN D'ADHESION

Afin d'éviter toute incidence ultérieure éventuellement préjudiciable, ne pas omettre d'informer l'association dans les plus brefs délais de tout changement relatif à la situation professionnelle (mode d'exercice, déménagement, changement de nom patronymique, entrée ou départ de nouveaux associés, arrêt d'activité...).

Je soussigné(e) : NOM : Mr / M^{me} / M^{lle} (2)

Prénom. Né(e) le :

Demeurant à :

Nous soussigné(e)s : RAISON SOCIALE et/ou SIGLE :

.....

Ayant pour Associé(e)s : M. M.

M. M.

Nature de la Profession :

N° SIRET :

Lieu d'exercice :

Téléphone professionnel : E-mail :

Date de début de l'activité libérale :

En cas de Société : indiquer la forme juridique :

MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE LIBERALE

L'activité libérale assujettie au régime fiscal des B.N.C. - Bénéfices non Commerciaux - est exercée :

- si adhérent individuel (1) {
- Sous la seule forme individuelle pour laquelle je sollicite la présente adhésion
 - Parallèlement au sein d'une Société exerçant une activité libérale, inscrite à une Association Agréée : oui non (1)
 - En ayant avec un confrère une clause de partage ou d'égalisation de Recettes

- si société (1) {
- Sous la seule forme pour laquelle nous sollicitons la présente adhésion.
 - Le(s) Associé(e)s dont les noms suivent ont par ailleurs une activité libérale parallèle pour laquelle une adhésion individuelle a été prise à une Association Agréée : oui non (1)
- M. M.
- M. M.

EXERCICE EVENTUEL D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE

- Je/ Notre Société/ certifiée : (1) {
- N'avoir aucune activité commerciale
 - Avoir une activité commerciale accessoire, dans ce cas : nature de l'activité concernée :
 - Pourcentage par rapport au chiffre d'affaires professionnel total :
 - Avoir parallèlement une activité commerciale soumise au régime des B.I.C. dans ce cas : nature de l'activité concernée :
 - pour laquelle est déposée une déclaration B.I.C. (2031 ou 2033) : oui non (1)
 - pour laquelle sont obtenus les abattements d'un Centre de Gestion Agréé : oui non

ADHESION ANTERIEURE A UNE ASSOCIATION AGREEE

- Je/ Notre Société/ certifiée : (1) {
- N'avoir jamais été adhérent(e) d'une Association Agréée
 - Avoir déjà été adhérent (e) d'une Association Agréée, dans ce cas (1) :
 - l'avoir quittée de plein gré le / /
 - avoir été exclu(e) le / /

RECOURS ÉVENTUEL AUX PRESTATIONS D'UN EXPERT-COMPTABLE

Recours aux services d'un professionnel : oui non (1)

Si oui :

NOM : M./Mme/Cabinet/Société (2)

.....

Adresse :

.....

Tél. :

PROFESSIONS MÉDICALES

Situation au regard de la convention nationale (1) :

- Conventionné du secteur 1 Non conventionné
- Conventionné du secteur 2

- (1) Cocher la case ad hoc
 (2) Rayer la mention inutile
 (3) - société civile professionnelle
 - société de fait
 - société en participation
 - convention d'exercice conjoint

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

Je/notre société (2) sollicite par la présente adhésion la qualité de membre adhérent de l' «ASSOCIATION AGRÉÉE DE GESTION DES PROFESSIONS LIBÉRALES DE BOURGOGNE», créée en application des dispositions du décret n°77-1519 du 31 décembre 1977.

Je/notre société (2) déclare être assujetti(e) à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.

Je/notre société (2) reconnais(t) que l'adhésion à l'Association implique :

- de prendre l'engagement de suivre les recommandations qui m'ont/nous ont (2) été adressées par l'Ordre ou l'Organisation professionnelle dont je relève/nous relevons (2) en vue d'améliorer la connaissance des revenus des professions libérales, reproduites ci-contre ;

- de communiquer à l'ASSOCIATION, préalablement à l'envoi aux Services des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts (n° 2035) :

- le montant du résultat ;
- l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- et en conséquence, un exemplaire de la déclaration des Bénéficiaires Non Commerciaux n° 2035);

- de donner mandat à l'ASSOCIATION pour son obligation de dématérialiser et de télétransmettre mon/notre attestation aux services fiscaux ainsi que, le cas échéant, ma/notre déclaration de résultats, les annexes et les autres documents les accompagnant.

- d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration 2035 avec la comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association, et peuvent avoir lieu, soit au siège de l'ASSOCIATION, soit au lieu d'exercice de ma/notre profession ;

- d'autoriser de façon permanente l'ASSOCIATION à communiquer les documents contenus dans mon/notre dossier à l'Agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association;

- d'accepter les règles édictées par les Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que le versement de toute cotisation fixée par le Conseil d'administration.

Je/notre société (2) prend bonne note que toute cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation à l'AGAPLB.

Je/notre société (2) prend bonne note que ma/notre radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, ou pour non respect des obligations prévues ci-dessus.

A Le

Signature de l'adhérent individuel
précédée des mentions
«LU et APPROUVÉ»
et «BON POUR MANDAT»

Signatures de tous les associés,
précédées des mentions
«LU et APPROUVÉ»
et «BON POUR MANDAT»

SIGNER L'ENGAGEMENT CI-APRES RECOMMANDATIONS FIXÉES A L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 77.1520 DU 31 DÉCEMBRE 1977

1) Tenir les documents (Livre-journal des recettes et des dépenses et Registre des immobilisations et des amortissements) prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts conformément :
- à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances,
- ou à la nomenclature fixée par l'arrêté du 30 JANVIER 1978 pour les professions n'ayant pas de plan comptable spécifique.

2) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur le livre-journal mentionné ci-dessus :
- le détail des sommes reçues,
- l'identité du client (*),
- le mode de règlement,
- et la nature des prestations fournies.

(*) Identité du client : cette notion recouvre, conformément à la réponse AUTHIE parue au J.O. du Sénat du 2 SEPTEMBRE 1982 et reprise par l'Instruction du 1er DÉCEMBRE 1982 : L'ensemble des informations permettant de s'assurer que telle personne ne pourra être confondue avec telle autre, en conséquence, doivent être mentionnés le nom, le prénom usuel et l'adresse de l'intéressé".

Toutefois, lorsque les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du CODE PENAL relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'administration des impôts.

La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration fiscale. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'Article L 97 du Livre des Procédures Fiscales, le droit de communication ne peut en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3) Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à mon/notre ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4) Informer les clients de la qualité d'adhérent à une Association Agréée si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information ont été précisées par l'Arrêté du 12 MARS 1979 et l'Instruction du 26 février 2008 (VOIR ATTESTATION SUR L'HONNEUR).

5) Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'Article L 97 du Livre des Procédures Fiscales et du Décret n° 72-480 du 12 JUIN 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

A Le

Signature de l'adhérent individuel
précédée de la mention
«LU et APPROUVÉ»

Signatures de tous les associés,
précédées de la mention
«LU et APPROUVÉ»

Organisme Professionnel ou Syndicat dont vous relevez :

ATTENTION

IMPÉRATIF : Nous renvoyer l'attestation sur l'honneur à détacher de cette feuille après l'avoir dûment complétée et signée.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'arrêté du 12 mars 1979,

Je/notre société

Profession

Adresse

Membre d'une AGA - l'AGAPLB - atteste sur l'honneur :

- avoir eu connaissance des modalités d'information de la clientèle de ma/notre qualité d'adhérent et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèques.
- avoir apposé une affichette à cet effet dans les locaux destinés à recevoir la clientèle.
- avoir reproduit la mention spéciale «membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèques est accepté»⁽¹⁾ dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients.

Modèle de votre cachet reproduisant cette mention ⁽²⁾

A

le

Signature de l'adhérent

Signature conjointe de tous les associés,

(1) La mention de l'acceptation des paiements par carte bancaire ou par virement peut éventuellement être ajoutée.

(2) Si mention imprimée, joindre le document.

MODALITES D'INFORMATION DE LA CLIENTELE

(Arrêté du 12 mars 1979 ; Inst. du 17 juillet 1979, 5T-7-79 et du 26 février 2008,, 5 J-1-08)

Les adhérents des associations agréées informent leur clientèle de cette qualité et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne le mode de règlement des honoraires par l'apposition :

- d'une affichette dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ;
- d'une mention spéciale sur leurs correspondances et documents professionnels adressés ou remis à leurs clients.

APPPOSITION D'UNE AFFICHETTE DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS

Cette affichette doit répondre aux trois conditions suivantes :

- Etre apposée dans les locaux destinés à recevoir la clientèle. En pratique, il suffira qu'elle figure dans la salle d'attente ou la pièce où sont habituellement réglés les honoraires.

- Pouvoir être lue sans difficulté par la clientèle.

- Comporter la mention suivante :

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE. ACCEPTANT A CE TITRE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES LIBELLÉS A SON NOM. (1)

La présentation matérielle de ce document n'est soumise à aucune condition particulière.

MENTION SPECIALE DANS LA CORRESPONDANCE ET SUR LES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

La mention «**Membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèques est accepté**» (1) doit être portée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients (papier à en-tête, notes d'honoraires, factures, devis...). Si le même acte implique la délivrance simultanée de deux documents au même client (exemple : lettre accompagnant un mémoire, une étude), il est admis que la mention spéciale ne figure que sur l'un de ces documents. Il est également admis que les professionnels de santé se dispensent de faire figurer cette mention sur les ordonnances et les feuilles de soins qu'ils délivrent à leurs patients.

Ce texte peut être imprimé ou apposé à l'aide d'un cachet. Il doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur les correspondances et documents.

(1) La mention de l'acceptation des paiements par carte bancaire ou par virement peut éventuellement être ajoutée.

Affichette à apposer dans vos locaux (d'autres exemplaires peuvent vous être adressés sur simple demande)

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION
AGRÉÉE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

ACCEPTANT A CE TITRE
LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES
PAR CHÈQUES LIBELLÉS A SON NOM